

**Avis 01-26 du 03/03/2026 du Collège d'avis sur le Projet
d'arrêté du GCF modifiant l'arrêté du GCF du 13/10/22
fixant les critères et modalités d'octroi des subventions
de fonctionnement aux MDP**

Table des matières :

1	INTRODUCTION :	2
2	CONTRIBUTIONS :	2
2.1	RMDP 13/02/2026	2
2.2	AJP 13/02/2026.....	6

1 INTRODUCTION :

Le Collège d'avis du CSA a été sollicité par le Cabinet de Madame la Ministre Jacqueline Galant afin de rendre un avis en urgence sur l'article 5 du Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité. Conformément à l'article 9.1.2-1, 4° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, un avis des membres du Collège d'avis a donc été sollicité par les services du CSA. Vu le caractère urgent de la demande, l'option d'une consultation sous la forme de contributions écrites a été choisie. A l'issue de la phase de consultation, le CSA n'a reçu que deux contributions retranscrites dans leur intégralité ci-dessous.

2 CONTRIBUTIONS :

2.1 RMDP 13/02/2026

Contribution du RMDP au CSA

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2022 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité.

Contexte :

Le Collège d'avis du CSA a été sollicité, par courrier du 27.01.2026, par le Cabinet de Madame la Ministre Jacqueline Galant afin de rendre un avis en urgence sur l'article 5 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité.

Le CSA sollicite donc les contributions des membres du Collège d'avis pour le 13 février 2026.

Contribution du RMDP :

1.Observations préliminaires

1.1. Sur le caractère urgent de l'avis sollicité par la Ministre des médias au CSA

Le RMDP s'interroge d'emblée sur l'opportunité de l'urgence invoquée par la Ministre des médias pour obtenir un avis du CSA au sujet du projet d'arrêté en question alors même que le processus législatif relatif à l'avant-projet de décret SMA qui porte sur la réforme des Médias de proximité, en ce compris notamment sur la question des subventions, est toujours en cours. Entre-temps, le Conseil d'Etat a d'ailleurs rendu un avis y relatif en date du 22.12.2025. Il sollicite notamment l'accomplissement de deux formalités préalables, et demande des explications et des justifications concernant les modifications apportées par l'avant-projet de décret précité qui seront susceptibles d'impacter sensiblement les subventions octroyées aux Médias de proximité.

Le RMDP questionne donc le caractère urgent invoqué par la Ministre des médias pour obtenir un avis du CSA au sujet du projet d'arrêté en question.

1.2. Sur la temporalité du projet d'arrêté lui-même

Le RMDP s'étonne de la temporalité du projet d'arrêté en question qui porte sur une partie des subventions octroyées aux Médias de proximité, approuvé en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française, dans la mesure où :

-le processus législatif relatif à l'avant-projet de décret SMA qui porte sur la réforme des Médias de proximité et qui comporte notamment des modifications qui seront susceptibles d'impacter sensiblement les subventions octroyées aux Médias de proximité, est toujours en cours ;

-le Conseil d'Etat sollicite notamment, dans son avis du 22.12.2025, des explications et des justifications concernant les modifications apportées par l'avant-projet de décret précité qui seront susceptibles d'impacter sensiblement les subventions octroyées aux Médias de proximité.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il convient en effet de respecter les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie :

ressortit aux principes généraux de bonne administration et [...] oblige notamment l'autorité à prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier afin de statuer (C.E., arrêt n° 215.685 du 11 octobre 2011).

Le Professeur Patrick Goffaux rattache ce devoir de minutie « à une composante de celui de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation. Mais cela ne permet pas pour autant d'affirmer que ce devoir de minutie, ou cette obligation de procéder à un examen particulier de l'espèce, ne sont pas des obligations juridiques qui pèsent sur l'administration lorsqu'elle exerce son pouvoir d'appréciation. Il s'agit d'une règle de forme que le juge a dégagée et qui(...) est destinée à mettre l'administration dans les meilleures conditions possibles d'un exercice judicieux de son pouvoir d'appréciation ; bref, une règle relative au bon exercice du pouvoir d'appréciation. »

2. Sur le fond – l'abrogation de l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022

L'article 1^{er} du projet d'arrêté en question abroge l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2022 fixant les critères et les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité.

L'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 2022 impose notamment aux Médias de proximité de justifier la subvention de fonctionnement destinée spécifiquement à leur développement numérique.

Le RMDP salue la volonté de la Ministre des médias de supprimer cette obligation.

Dans sa note adressée en mai 2025 à la Ministre des médias, le RMDP précisait en effet ceci :

« L'accord de majorité précise notamment que le Gouvernement évaluera les possibilités d'alléger les contraintes administratives pesant sur les médias de proximité.

En ligne avec cet accord, le RMDP et les MDP proposent :

(...)

- *la simplification administrative dans le chef des organes de contrôle et les instances de tutelle. Les demandes multiples et variées de participation à des enquêtes, l'élaboration des rapports ou encore la compilation des données demandées aux MDP constituent un travail très chronophage dont la pertinence ne semble pas toujours avérée. »*

Le RMDP souscrit donc au principe de la simplification administrative.

En revanche, l'article 5 de l'arrêté précité du 13 octobre 2022 ne se limite pas à imposer la justification de la subvention de fonctionnement destinée spécifiquement au développement numérique des Médias de proximité. Il consacre par ailleurs le principe des subventions complémentaires spécifiquement destinées au développement numérique des Médias de proximité, et dispose également que le montant consacré auxdites subventions est adapté annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En effet, l'article 5 § 1 de l'arrêté précité du 13 octobre 2022 dispose notamment que :

« Un montant total annuel de 1.080.000 euros est réservé à cet effet sur l'AB 33.10.33 de la division organique 25 du budget des dépenses de la Communauté française. Ce montant est adapté annuellement et pour la première fois en 2023 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire défini par la loi du 2 août 1971 (base janvier 2022 = 100). »

Compte tenu que le seul objectif visé par la Ministre des médias et explicité comme tel dans sa note au gouvernement de la Communauté française consiste en une simplification administrative, **le RMDP estime que le projet d'arrêté en question doit se limiter à la suppression de l'obligation de la justification de la subvention de fonctionnement destinée spécifiquement au développement numérique des Médias de proximité, et ne pas porter atteinte au principe de l'indexation de la subvention en question.**

Ce commentaire est d'autant plus justifié par le fait que la modification du Décret SMA qui entend appliquer la réforme du secteur des Médias de proximité et qui est susceptible d'impacter sensiblement l'ensemble de leurs subventions, est actuellement toujours en cours, et vient de faire l'objet d'un avis du Conseil d'Etat qui réclame des clarifications à ce sujet.

L'explication de la Ministre des médias, dans le cadre de sa note au gouvernement de la CF, selon laquelle la modification de l'arrêté précité du 13 octobre 2022 n'entraîne pas d'impact sur le budget global alloué aux Médias de proximité (10 millions d'euros en 2026), s'inscrit dans le cadre d'une réforme qui est toujours en cours et dont l'impact budgétaire est précisément questionné par le RMDP, les Médias de proximité, le CSA, le Conseil d'Etat et l'Inspection des Finances.

Position spécifique de BX1 :

La modification proposée par la Ministre des médias est présentée comme neutre sur le plan budgétaire pour le secteur.

Il ressort toutefois des informations communiquées officiellement à BX1 que, parmi les douze Médias de proximité, BX1 serait le seul opérateur à subir un impact budgétaire négatif à la suite de la globalisation des subventions de fonctionnement et numérique. Cet impact est estimé à environ 6.600 € par an, soit une perte cumulée non négligeable sur la durée.

Le fait que cet impact repose exclusivement sur un seul média interroge quant à l'équité du dispositif.

Dans ce contexte et à supposer que la globalisation des subventions de fonctionnement et numérique entre en vigueur malgré les réserves formulées dans le cadre de la présente contribution, BX1 sollicite la mise en place d'un correctif permettant de neutraliser cet impact spécifique.

Par ailleurs, l'article 5 § 2 de l'arrêté précité du 13 octobre 2022 précise que :

«Les subventions octroyées en application du § 1er sont consacrées :

1° pour au moins 20% du montant perçu, à des projets de coproductions entre plusieurs médias de proximité ou avec des acteurs issus de la zone de couverture du média de proximité, ayant pour objet de développer des formats de programmes plus spécifiquement destinés à une diffusion non linéaire ;

2° pour la part restante du montant perçu, au développement de tout projet numérique, notamment les formations du personnel du média de proximité aux nouveaux usages numériques, l'acquisition d'équipements numériques et les initiatives visant à renforcer la notoriété du média de proximité dans les offres non linéaires. Au moins un tiers de cette part est alloué à des projets réalisés en collaboration avec d'autres médias de proximité, avec la RTBF ou avec des acteurs issus de la zone de couverture du média de proximité. »

A cet égard, **les Médias de proximité demandent à récupérer 100% de leur subvention digitale, et de mettre fin, par conséquent, à la rétrocession d'une partie de celle-ci au profit du développement informatique d'Auvio (120.000 euros (+ indexation))**. Cette dotation est essentielle pour poursuivre les développements digitaux des Médias de proximité et de répondre aux attentes de leurs communautés (plus de 3 millions de visiteurs uniques par mois sur leurs sites web et un million d'abonnés sur les réseaux sociaux). L'amputation des 120.000 euros (+ indexation) étant actée, ce montant doit revenir dans la dotation digitale des Médias de proximité et augmenter d'autant l'enveloppe digitale.

Cette demande figurait d'ailleurs déjà dans la note transmise en mai 2025 par le RMDP à la Ministre des médias.

3.Conclusion

Le RMDP demande au CSA de recommander au Gouvernement de :

-maintenir la modification de l'arrêté du 13 octobre 2022 relative à la suppression de l'obligation de justification de la subvention digitale ;

-maintenir le principe et l'indexation de la subvention digitale consacrés dans l'arrêté du 13 octobre 2022 ;

-modifier l'article 5§2 de l'arrêté du 13 octobre 2022 afin que les MDP puissent utiliser 100% de cette subvention pour leur développement numérique.

2.2 AJP 13/02/2026

Contribution de l'AJP destinée au Collège d'avis du CSA

13 février 2026

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2022 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux médias de proximité.

L'Association des Journalistes professionnels souhaite formuler quelques remarques et questions à propos du texte soumis à l'avis du Collège du CSA.

Le CSA doit rendre en procédure d'urgence un avis sur un projet dont l'AJP n'aperçoit pas l'urgence. Il est certes pertinent de supprimer sans tarder une charge administrative chronophage et qui semble inutile. Cependant, dans la foulée de la suppression de cette charge, le texte vise également à supprimer l'indexation de cette subvention numérique.

Le projet concerne donc un élément du financement des Médias de proximité, à propos duquel le Conseil d'Etat vient de rappeler qu' *« il appartiendra au Gouvernement de s'assurer, dans la mise en œuvre de celles-ci, que les subventions octroyées aux médias de proximité seront suffisantes, durables et prévisibles, correspondront à l'accomplissement de leur mission de service public en ce compris leur obligation nouvelle de couvrir l'ensemble de leur zone de couverture, leur permettront de se développer dans le cadre de celle-ci et seront de nature à permettre que l'indépendance éditoriale des fournisseurs de médias de proximité soit préservée »*¹.

Il nous semblerait dès lors nécessaire que la modification projetée du décret SMA, qui porte réforme des MDP et de leur financement, et dont le processus législatif est toujours en cours, ait abouti, avant de prendre de nouvelles mesures qui affectent durablement ce financement.

Enfin, l'obligation de « prévisibilité » impliquerait de préciser aux MDP ce qu'il en est de la rétrocession vers Auvio d'une partie de cette subvention numérique, montant que les MDP souhaitent utiliser pour leurs propres développements numériques.

¹CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, avis 78.579/4 du 22 décembre 2025 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', page 9.